



23/02/2021

Nouveau protocole sanitaire applicable aux produits importés et commercialisés en Chine

La commission conjointe du Conseil des Affaires d'état pour la prévention et le contrôle de la Covid-19 a publié, le 17 janvier 2021, le « protocole sur les technologies de prévention et de contrôle de la Covid-19 applicable aux producteurs et aux exploitants de marchandises importées en Chine » (la "Notice 17") . Ce protocole entré en vigueur à sa date de publication, a pour but de proposer des mesures, plus ou moins concrètes, devant être mises en place par les producteurs et les exploitants de marchandises importées en Chine dans le cadre du renforcement de la prévention et du contrôle de la Covid-19, sous trois angles spécifiques, à savoir : le contrôle des marchandises importées, le contrôle des personnes, et la désinfection des installations et de l'environnement.

Les dispositions de la Notice 17 doivent être appliquées par toutes les entreprises développant des activités de transformation, de chargement et de déchargement, de transport, de stockage, de vente de tout type de marchandises importées en Chine, à l'exception des marchandises considérées comme relevant de la chaîne du froid. Pour ces dernières, et même s'il ne s'agit pas de produits alimentaires, les entreprises doivent se référer aux mesures spécifiques prévues dans le « guide sur les technologies de prévention et de contrôle de la Covid-19 applicable aux produits alimentaires de la chaîne du froid » (Notice 245 (2020) et au « guide d'utilisation des produits désinfectants » (Notice 147 (2020) qui d'une manière générale prévoient des règles encore plus strictes que celles de la Notice 17.

I. Contrôle des marchandises importées

1. Contrôles à la source

Les producteurs et les exploitants doivent renforcer le contrôle de l'ensemble du processus d'importation des marchandises et prendre l'initiative d'exiger des fournisseurs la présentation des documents suivants et en vérifier le contenu : les licences nécessaires, les certificats de quarantaine, les résultats de tests d'acide nucléique Covid-19, les certificats de désinfection préventive, ainsi que de toute autre information pertinente sur les tests de sécurité et de prévention des épidémies réalisés sur les marchandises. Les marchandises qui ne seraient pas accompagnées de certificats complets, cohérents et conformes ne peuvent pas être stockées, transformées ou vendues.

Il est important de noter que compte tenu de la très grande difficulté de faire pratiquer des tests d'acide nucléique Covid-19 hors de Chine sur des marchandises/emballages, le guide laisse la possibilité de faire réaliser ces tests après l'arrivée des marchandises en Chine.

En outre, les producteurs et les exploitants doivent établir un système de traçabilité de l'ensemble du processus d'importation des marchandises, afin de pouvoir vérifier la source et la destination de ces dernières.

2. Contrôles lors du chargement, déchargement, stockage et transport

- 1) Pendant le transport, les marchandises importées doivent, dans la mesure du possible, être séparées des autres marchandises.
- 2) Pendant le chargement, le déchargement et le transport des marchandises importées, le personnel chargé de ces activités ne doit pas ouvrir les emballages ou avoir un contact direct avec les marchandises sans autorisation.
- 3) Il convient d'appliquer strictement le système des "cinq vérifications" : (i) vérification des procédures de déclaration en douane, (ii) vérification du certificat d'inspection et de quarantaine, (iii) vérification de l'origine, de la source, des spécifications et de la quantité des marchandises, (iv) vérification des résultats du test d'acide nucléique, et (v) vérification des registres d'importation et de vente et des registres de désinfection).
- 4) Des registres complets et fiables d'entrée et de sortie des stocks doivent être tenus pour les marchandises importées, et conservés pour référence ultérieure.

3. Contrôles lors de la production et de la transformation

Lors de la transformation des marchandises importées, les procédures opérationnelles doivent être strictement suivies, et la désinfection et la quarantaine des marchandises, des emballages, des matières premières doivent être renforcées.

Plus spécifiquement, lors de l'ouverture du packaging externe des marchandises importées, et avant de pouvoir ouvrir le packaging interne pour pouvoir lancer les activités de production ou de transformation, les entreprises doivent faire réaliser par un organisme accrédité des test d'acide nucléique sur des échantillons de packaging interne et de marchandises. A l'exception des produits ayant une durée de vie très courte et ceux ne pouvant pas être testés, les activités de transformation et de production ne peuvent débuter qu'après la réception des résultats du test d'acide nucléique.

Enfin, une désinfection préventive des marchandises doit également être systématiquement réalisée.

4. Contrôles lors de la vente et la commercialisation

Lors de la commercialisation des marchandises importées, un système de traçabilité complet doit être établi afin de pouvoir vérifier la source et la destination des marchandises.

Tout comme pour la production et la transformation, des tests d'acide nucléique doivent être réalisés sur des échantillons de packaging interne et sur les marchandises avant de pouvoir les vendre sur le marché. De plus, la désinfection préventive des packaging internes est hautement recommandée lorsqu'elle est possible.

5. Traitement d'urgence des échantillons testés positifs au test d'acide nucléique de la Covid-19

Des tests d'acide nucléique de la Covid-19 doivent être effectués régulièrement sur les lieux de production/stockage des exploitants des marchandises importées. Un plan d'urgence doit être mis en place et exécuté dès lors que l'exploitant est informé que l'un de ses échantillons a été testé positif à la Covid-19.

II. Contrôle des personnes

1. Exigences générales

- 1) Enregistrement de santé pour les nouveaux employés.
Les producteurs et les exploitants des marchandises importées doivent collecter et enregistrer les déplacements et l'état de santé de leurs nouveaux employés sur les derniers 28 jours.
- 2) Surveillance quotidienne de la santé des employés.
Les producteurs et les exploitants des marchandises importées doivent renforcer les règles d'accès aux locaux de leur personnel, surveiller leur santé, établir un registre de santé de tous leurs employés et instaurer un système de notification des informations sur l'exposition aux risques.
- 3) Enregistrement des visiteurs/personnes extérieures
Les producteurs et les exploitants des marchandises importées doivent réduire autant que possible l'accès, par des visiteurs/personnes extérieures, aux zones de production et d'exploitation. Si cet accès est vraiment indispensable, la procédure suivante devra être suivie : enregistrement du nom de l'employeur, vérification de l'état de santé, des déplacements récents dans les zones à risque, prise de température, utilisation d'équipements de protection personnelles (tels que le port du masque), etc...
- 4) Exigences générales en matière de protection individuelle
 - i. Les producteurs et les exploitants des marchandises importées doivent distribuer à leurs employés les équipements de protection individuelle suffisants, adaptés au métier exercé et conformes aux exigences de protection. Ils doivent s'équiper d'infrastructure de collecte d'équipement de protection individuelle usagé et d'installation de nettoyage et de désinfection des vêtements de travail.
 - ii. Prêter attention à l'hygiène personnelle.
 - iii. Renforcer l'hygiène des mains.

2. Exigence de protection pour les personnels occupant des postes clés

En sus des exigences générales listées ci-dessus, les personnels de première ligne aux postes à haut risque, doivent appliquer les règles suivantes :

- 1) Pendant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de traitement des marchandises importées, ils doivent porter, de manière continue, des vêtements de travail, des masques, des gants, etc., ainsi que des lunettes et des écrans faciaux si nécessaire, éviter le contact fréquent de la

surface des marchandises avec la surface du corps et éviter que leurs mains ne touchent la bouche, les yeux et le nez.

- 2) Pendant la production et la transformation des marchandises importées, ils doivent maintenir une distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre eux.
- 3) Ils doivent contrôler le nombre de clients qui entrent dans les zones de ventes de marchandises importées et éviter les rassemblements et encombrements.

3. Traitement d'urgence des personnes en état de santé anormal

Dans l'éventualité d'un cas confirmé positif à la Covid-19 ou si une personne dans un état de santé anormal et suspectée d'infection par la Covid-19 a pénétré dans les zones liées à la production et l'exploitation des marchandises importées, des mesures de prévention et de contrôle interne destinées à éviter la prolifération doivent être mise en œuvre, comportant notamment la réalisation de tests d'acide nucléique sur des échantillons prélevés dans les zones où la personne suspecte a travaillé ou s'est rendue, ainsi que sur les marchandises traitées par cette personne.

III. Contrôle des installations et désinfection de l'environnement

1. Moyens de transport

Les conducteurs doivent se laver les mains et prendre des mesures de désinfection avant de transmettre et de livrer des documents. Ces derniers doivent être de préférence placés dans des conteneurs et des matériaux d'emballage jetables. Les conteneurs réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement. Il convient de veiller à ce que l'intérieur des véhicules de transport, des outils de manutention et des conteneurs soit propre, non toxique, inoffensive, inodore et non polluant, et une désinfection préventive doit être effectuée régulièrement

2. Installations d'entreposage

L'environnement interne et les étagères de l'entrepôt doivent être nettoyés et désinfectés toutes les semaines.

3. Zones de production et de transformation

- 1) La ventilation naturelle est préférable dans les sites d'usine ordinaires, et la ventilation mécanique peut être ajoutée si les conditions ne sont pas réunies.
- 2) La fréquence de désinfections des zones à haut risque telles que les ateliers de production et de transformation des matières premières doit être augmentée.

4. Zones de vente et d'exploitation

- 1) Tous les types de surfaces fréquemment touchés doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.
- 2) Les outils de traitement des marchandises importées doivent être tenus propres et hygiéniques.
- 3) A la fin de la journée, les zones d'exploitation doivent être entièrement désinfectées.
- 4) Avertissement et avis. Des panneaux doivent être placés à l'entrée des magasins pour exiger que les clients ne pénètrent pas dans le magasin sans porter de

masque, si leur état de santé est anormal ou s'ils présentent des symptômes pouvant relever de la Covid-19.

- 5) Des installations de lavage et de désinfection des mains doivent être prévues.

IV. Nos suggestions

Nous conseillons à l'ensemble des producteurs et exploitants de marchandises importées de prendre connaissance des exigences listées dans la Notice 17 et de mettre en place en interne un protocole sanitaire strict et conforme, dans la mesure du possible, à l'intégralité de ces exigences. Nous leur conseillons également de communiquer ces exigences à leurs fournisseurs étrangers de façon à éviter tout blocage des marchandises en douanes lors de leur arrivée en Chine.

Contact :

Sylvie SAVOIE - Associée Responsable du Bureau de Pékin

Savoie@dsavocats.com

HE Shunshan – Conseillère Fiscale Pékin

Heshunshan@dsavocat.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | SAVOIR,
FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.